



Position de la CFAL concernant la modification de l'ordonnance sur les amendes d'ordre et de la liste des amendes

Contexte :

Le Parlement a adopté le 16 mars 2016 la révision totale de la loi sur les amendes d'ordre (LAO, texte soumis au référendum in: FF 2016 1867). Comme dans le droit en vigueur, le Conseil fédéral est chargé d'établir la liste des contraventions sanctionnées par une amende d'ordre et de fixer le montant des amendes. La liste en vigueur doit donc être complétée par les contraventions aux lois qui ont fait leur entrée dans la LAO et pourront être poursuivies dans la procédure de l'amende d'ordre.

Prise de position :

La Commission fédérale pour les problèmes liés à l'alcool (CFAL) est une commission d'experts nommés par le Conseil fédéral pour le soutenir, lui et son administration, dans les questions relatives à l'alcool. A ce titre, la CFAL prend position dans le cadre de la procédure de consultation sur la modification de l'ordonnance sur les amendes d'ordre et de la liste des amendes, plus précisément sur les points :

VI. Loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (Lalc)⁹

1. Remettre des boissons distillées à des enfants et à des adolescents de moins de 18 ans (art. 57, al. 2, let. b, en rel. avec l'art. 41, al. 1, let. i, Lalc) 200

XII. Loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (LDAI)²⁴

1. Remettre des boissons alcooliques à des jeunes de moins de 16 ans (art. 14, al. 1, en rel. avec l'art. 64, al. 1, let. h, LDAI) 200

Cette modification propose de ne plus pénaliser les contrevenants aux articles susmentionnés et de les amender à raison de Fr 200,- seulement.

La CFAL prie le Conseil fédéral de retirer les points VI et XII de la liste des amendes d'ordre pour les raisons suivantes :

1. **La consommation d'alcool présente des risques pour la santé.** Les mineurs de moins de 16 ans ne devraient pas consommer d'alcool du tout et les jeunes de moins de 18 ans ne devraient pas consommer de boissons alcooliques distillées¹. À cet effet, **des mesures de protection de la jeunesse** sont édictées dans les lois fédérales Lalc (art. 57, al. 2, let. b, en rel. avec l'art. 41, al. 1, let. i,) et LDAI ((art. 14, al. 1, en rel. avec l'art. 64, al. 1, let. h). Actuellement, les sanctions prévues à l'encontre des contrevenants relèvent de poursuites pénales assorties d'amendes pouvant s'élever jusqu'à respectivement Fr 10'000,- et Fr 40'000,-.
2. **Malgré l'interdiction** de vendre de l'alcool aux jeunes de moins de 16 ans et des boissons alcooliques distillées aux mineurs, **9,8% des garçons et 5,7% des filles de 15 ans boivent de l'alcool au moins une fois par semaine**. Ils sont respectivement 16,1% et 12,8% à avoir été

¹ Messages pour des repères relatifs à la consommation d'alcool, CFAL, 16.02.2015, https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/das-bag/organisation/ausserparlamentarische-kommissionen/eidgenoessische-kommission-fuer-alkoholfragen-ekal/prises-position-communiques-presse-rapports-annuels.html?_organization=1031 – Prises de position 2015

ivres au moins deux fois dans leur vie². Environ un-e adolescent-e sur quatre prétend s'être acheté de l'alcool soit dans un magasin, soit dans un bar, un kiosque ou dans un restaurant.

3. La campagne d'achats test effectués en 2016 nous montre que l'interdiction de vendre de la bière et du vin aux jeunes de moins de 16 ans et des boissons spiritueuses aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans est **régulièrement enfreinte**. Cela a été le cas dans **32%** des achats tests effectués en 2016³.

La CFAL estime qu'un allègement des sanctions lors de vente d'alcool à des mineurs va **à l'encontre de tous les efforts de prévention** mis en œuvre depuis de nombreuses années. Cette modification donne un mauvais message en banalisant les conséquences d'une contravention aux règles de protection de la jeunesse et irait encore péjorer les résultats susmentionnés.

Vendre de l'alcool lors d'une manifestation reste le moyen le plus simple d'engranger des bénéfices importants. Il est nécessaire qu'un cadre solide soit donné et que des sanctions à la hauteur de bénéfices envisagés soient prévues en cas de non respect des règles de protection de la jeunesse. D'autre part, la procédure simplifiée mise en place par cette modification (à savoir payer directement ou après un délai prescrit) ne permet pas de conserver l'identité du contrevenant. Cela dilue encore plus les directives de protection de la jeunesse car les récidives ne pourront plus être attestées. Réduire la sanction encourue à une simple amende d'ordre de Fr 200,- ne dissuadera plus du tout les contrevenants déjà trop nombreux.

L'abus d'alcool constitue un défi pour la santé publique et concerne la société tout entière. Afin d'en réduire les dommages, la CFAL appelle de ses vœux la mise en place **d'une politique en matière d'alcool cohérente, alliant mesures de prévention comportementales et structurelles**. Ces dernières n'ont de sens et d'efficacité que si elles sont sanctionnées à la mesure des infractions commises, en plaçant **la santé de la population et des jeunes au centre des préoccupations**.

² Marmet, S., Archimi, A., Windlin, B., Delgrande Jordan, M. (2015). Substanzkonsum bei Schülerinnen und Schülern in der Schweiz im Jahr 2014 und Trend seit 1986 (Forschungsbericht Nr. 75). Lausanne: Addiction Suisse

³ Communiqué de presse de la Régie fédérale des alcools, Berne, le 6.7.2017, https://www.eav.admin.ch/eav/fr/home/dokumentation/nsb-news_list.msg-id-67439.html